

F. 84 — 959

28 FEVRIER 1984. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 septembre 1982, portant nomination des membres et du président du Conseil supérieur des allocations d'études

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française, du 1er juillet 1982, modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 septembre 1982 portant nomination des membres et du président du Conseil supérieur des allocations d'études;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu la délibération de l'Exécutif du 28 février 1984;

Pour l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française,

R. URBAIN

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement;

Arrêtons :

Article 1er. A l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, du 21 septembre 1982, susvisé : sous B. Membres suppléants, 3, Mme Arnauts-Bara, de la Fédération nationale des associations de parents de l'enseignement officiel, est remplacée par Mme Laci, de la même fédération.

Art. 2. Notre Ministre de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 février 1984.

N. 84 — 959

28 FEBRUARI 1984. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap, d.d. 21 september 1982, betreffende de benoeming van de leden en van de voorzitter van de Hoge Raad voor Studietoelagen

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Raad van de Franse Gemeenschap, d.d. 1 juli 1982, houdende wijziging van de wet van 19 juli 1971 betreffende de toekenning van studietoelagen en studietoelagen, inzonderheid op artikel 7;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 21 september 1982 betreffende de benoeming van de leden en van de voorzitter van de Hoge Raad voor Studietoelagen;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 3 februari 1982 tot regeling van de ondertekening van de akten van de Executieve;

Gelet op de beraadslaging van de Executieve op 28 februari 1984;

Voor de Executieve van de Franse Gemeenschap,
De Minister van Gezondheid en Onderwijs
van de Franse Gemeenschap,

R. URBAIN

Op de voordracht van onze Minister van Onderwijs;

Besluiten :

Artikel 1. In artikel 1 van voornoemd besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap, d.d. 21 september 1982, sub B.

Plaatsvervangende leden, 3, wordt Mevr. Arnauts-Bara, van de Nationale Federatie van Ouderverenigingen van leerlingen van het officieel onderwijs, vervangen door Mevr. Laci, van dezelfde federatie.

Art. 2. Onze Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 februari 1984.

F. 84 — 960

23 MARS 1984. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 13 janvier 1983 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, telle qu'elle est modifiée, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations et des prêts d'études donné le 12 mars 1984;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par des motivations sociales à prendre en considération, au plus tôt, dans le souci de respecter l'équité la plus élémentaire;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique;

Vu la délibération de l'Exécutif du 22 mars 1984;

Arrêtons :

Article 1er. Le premier alinéa du §1er de l'article 1er de notre arrêté du 13 janvier 1983, fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er, § 1er. Pour l'application de la loi du 19 juillet 1971 précitée est considéré comme peu aisé, pour l'année scolaire ou académique 1984-1985, le candidat dont le revenu net imposé globalement, aménagé conséquemment à la réforme fiscale intervenue en 1983, en retransformant en valeur d'abattements les crédits d'impôts, et majorés d'éventuels revenus imposés distinctement, ainsi que le(s) revenu(s) semblable(s) des personnes qui ont la charge de son entretien ou y pourvoient, ne dépassent pas le maximum indiqué ci-après.

Art. 2. A l'article 7, A-3 de notre arrêté du 13 janvier 1983, le mot « consécutifs » est ajouté après le mot « jours ».

Art. 3. A l'article 8, 2, du même arrêté, la mention « 1^o », faisant suite aux mots « en application des articles 4 », est supprimée.

Art. 4. Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1984.

Bruxelles, le 23 mars 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française,

R. URBAIN